



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/24
17 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : BANGLADESH

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUD/PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Bangladesh

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	PNUD (principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7	Année : 2010	77,50 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Util. en lab.	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123			0,02	0,1	0,13				0,25
HCFC-124									
HCFC-141b		21,56							21,56
HCFC-142b					11,44				11,44
HCFC-22				22,36	21,80				44,16

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 (estimation)	72,65	Point de départ des réductions globales durables	72,65
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée	20,2	Restante	48,12

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,0	1,0	1,0	0,7	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0
	Financement (\$US)	211 390	211 390	211 390	171 350	67 258	0	0	0	0	0	872 780
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,4										2,4
	Financement (\$US)	375 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	375 000

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2018	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s.o.	s.o.	s.o.	72,65	72,65	65,39	65,39	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO) (% de réduction)			s.o.	s.o.	s.o.	72,65	72,65	65,39	48,12	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	1 146 074	55 000						1 201 074
		Coûts d'appui	85 956	4 125						90 081
	PNUE	Coûts du projet		230 000		90 000		18 000	17 000	355 000
		Coûts d'appui		29 900		11 700		2 340	2 210	46 150
Coûts de projet demandés en principe (\$US)			1 146 074	285 000		90 000		18 000	17 000	1 556 074
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			85 956	34 025		11 700		2 340	2 210	136 231
Financement total demandé en principe (\$US)			1 232 030*	319 025		101 700		20 340	19 210	1 692 305

* Approuvé à la 62^e réunion.

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	55 000	4 125
PNUE	230 000	29 900

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus.
Recommandation du secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Bangladesh, le PNUD, en qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à l'examen du Comité exécutif, à sa 65^e réunion, un Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total, conformément à la proposition initiale, de 2 201 074 \$US plus coûts d'appui d'agence de 90 081 \$US pour le PNUD et de 120 000 \$US pour le PNUE. Ce montant comprend 1 146 074 \$US et des coûts d'appui d'agence de 85 956 \$US pour le PNUD approuvés à la 62^e réunion pour l'élimination de 20,20 tonnes PAO (183,70 TM) de HCFC-141b utilisé dans la fabrication de mousses isolantes pour des équipements de réfrigération dans une entreprise du Bangladesh (Walton Industries). Le PGEH propose des stratégies et des activités afin de parvenir à une réduction de 10 % de la consommation de HCFC d'ici à 2015.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche du PGEH est de 649 500 \$US plus frais d'appui d'agence de 3 713 \$US pour le PNUD et de 72 000 \$US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

Contexte

3. L'Unité de l'ozone (UNO) du Bangladesh a la responsabilité d'ensemble de la mise en œuvre du Protocole de Montréal dans le pays. Cette unité, qui dépend directement du département Environnement du Ministère de l'Environnement et des Forêts, est opérationnelle depuis 1995.

4. Les Règles (de contrôle) des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO), promulguées en 2004, constituent la base du contrôle du commerce des SAO, y compris des HCFC. Une autorisation est requise pour l'importation et l'exportation des HCFC et ces autorisations sont émises par une autorité dépendant du ministère de l'Environnement. L'autorisation d'importation spécifie que les détenteurs de cette autorisation doivent rendre compte en fin d'année de l'utilisation qu'ils en ont faite. Les règles ne spécifient aucun quota annuel mis en place pour les HCFC. Ce système sera introduit d'ici à 2013.

5. Le gouvernement du Bangladesh a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC et répartition sectorielle

6. Les HCFC sont consommés au Bangladesh pour la réfrigération et les mousses. Des quantités limitées sont utilisées dans la lutte contre l'incendie et dans des solvants mais aucune consommation n'est enregistrée pour les aérosols. Les HCFC sont essentiellement importés de Chine, des Émirats arabes unis, d'Inde, de Singapour et de Thaïlande. Le HCFC-123 est également importé au Bangladesh pour servir de frigorigène dans les refroidisseurs et en tant que mélange utilisé dans les extincteurs comme le Halotron1 importé des Émirats arabes unis. On compte actuellement entre 25 et 30 importateurs de HCFC au Bangladesh.

7. En 2009, le HCFC-22 représentait 69 % du total de la consommation de HCFC, tandis qu'une part de 30 % revenait au HCFC-141b. De petites quantités de HCFC-142b contenues dans des mélanges ont également été déclarées. En 2010, l'utilisation du HCFC-22 a diminué en comparaison avec celle de 2009 du fait principalement des prix courants élevés de cette substance et des prévisions des importateurs que les prix du HCFC-22 allaient baisser après janvier 2011. La consommation de HCFC-141b, restée faible jusqu'en 2007, a augmentée en 2008 du fait des opérations de fabrication d'une grande entreprise de fabrication de réfrigérateurs domestiques, Walton Hi-Tech Industries Limited. Cette entreprise a bénéficié d'un financement en vue de sa reconversion à la 62^e réunion du Comité exécutif.

8. Une grande quantité de HCFC-22 est aussi consommée dans la fabrication et l'assemblage des appareils de climatisation domestique. En 2010, 115 000 dispositifs de climatisation domestique étaient

soit assemblés soit fabriqués dans le pays, représentant une consommation de 208,80 TM de HCFC-22. Le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération a connu une croissance considérable au cours des dix dernières années ; cette tendance se confirmera dans le cadre d'un scénario de consommation sans contrainte. En ce qui concerne le secteur de l'entretien, les ateliers d'entretien des équipements de réfrigération se répartissent en petites, moyennes et grandes entreprises. Selon les résultats de l'enquête, on compte plus de 15 000 ateliers d'entretien employant de 3 à 4 techniciens chacun. Le nombre total de ces techniciens, selon des estimations prudentes, est estimé à environ 50 000 appartenant pour la plupart au secteur informel. Les besoins de HCFC-22 pour l'entretien par type d'équipement sont indiqués au Tableau 1, ci-dessous :

Tableau 1 : Quantités de HCFC-22 requises pour l'entretien au Bangladesh (2009)

Type	Nombre total d'unités	Charge totale de HCFC-22 (tonnes)		HCFC-22 pour l'entretien (tonnes)	
		métriques	PAO	métriques	PAO
Climatisation domestique	1 200 000	2 160,00	118,80	288,00	15,84
Climatisation commerciale	45 000	990,00	54,45	66,00	3,63
Total	1 245 000	3 150,00	173,25	354,00	19,47

9. La consommation de HCFC de 2007-2009 communiquée par le gouvernement du Bangladesh au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal est présentée au Tableau 2. Sur la base des consommations réelles communiquées pour 2009 et 2010, la valeur de référence en vue de la conformité a été estimée à 72,65 tonnes PAO.

Tableau 2 : Importations de HCFC par substance (données selon l'article 7)

Substance	2007 (tonnes)		2008 (tonnes)		2009 (tonnes)		2010 (tonnes)		Valeur de référence estimée	
	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO
HCFC-123	-	-	6,00	0,12	8,00	0,16	12,65	0,25	10,32	0,21
HCFC-141b*	45,00	4,95	120,00	13,20	190,00	20,90	196,00	21,56	193	21,23
HCFC-22	586,00	32,23	925,09	50,87	848,87	46,69	802,84	44,16	825,86	45,42
HCFC-124	-	-	-	-	-	-	5,80	0,13	2,90	0,065
HCFC-142b	-	-	-	-	-	-	176,07	11,46	88,04	5,72
Total	631,00	37,18	1 051,00	64,19	1 046,90	67,75	1 193,36	77,56	1 120,12	72,65

* Le HCFC-141b, qui est seulement utilisé par l'entreprise Walton, a fait l'objet d'un financement approuvé à la 62^e réunion ; cette augmentation était seulement requise pour la production de 2010, la conversion ayant alors juste commencé.

10. La répartition sectorielle des HCFC au Bangladesh est indiquée au Tableau 3, ci-dessous :

Tableau 3 : répartition sectorielle des HCFC au Bangladesh en 2010

Secteur	HCFC-22 (tonnes)		HCFC-141b (tonnes)		HCFC-123 (tonnes)		HCFC-124 (tonnes)		HCFC-142b (tonnes)		Total	
	métriques	PAO	métriques	PAO	métriques	PAO	métriques	PAO	métriques	PAO	métriques	PAO
Secteur de la réfrigération												
Climatisation domestique	208,80	11,48									208,80	11,48
Climatisation commerciale	98,30	5,41									98,30	5,41
Climatisation industrielle y compris les refroidisseurs	84,00	4,62			5,00	0,10					89,00	4,72

Secteur	HCFC-22 (tonnes)		HCFC-141b (tonnes)		HCFC-123 (tonnes)		HCFC-124 (tonnes)		HCFC-142b (tonnes)		Total	
	métriques	PAO	métriques	PAO	métriques	PAO	métriques	PAO	métriques	PAO	métriques	PAO
Climatisation moyens de transports	5,00	0,28									5,00	0,28
Fabrication/assemblage réfrigération commerciale	2,70	0,15									2,70	0,15
Fabrication/assemblage réfrigération industrielle	3,00	0,17									3,00	0,17
Fabrication/assemblage réfrigération et climatisation moyens de transport	4,80	0,26									4,80	0,26
Secteur des mousses												
Réfrigération domestique (mousse isolante)			196,0	21,56							196,00	21,56
Autres												
Entretien des extincteurs					1,00	0,02					1,00	0,02
Entretien (pour toutes les applications)	396,30	21,80			6,60	0,13	5,80	0,13	176,10	11,45	584,80	33,51
Consommation totale	802,90	44,16	196,0	21,56	12,60	0,25	5,80	0,13	176,10	11,45	1 193,40	77,55

Stratégie et coûts de l'élimination des HCFC

11. Le PGEH pour le Bangladesh propose une approche systématique de l'élimination des HCFC par le biais de la conversion des entreprises de fabrication des secteurs des mousses et de la réfrigération qui ont la consommation la plus élevée de HCFC. Dans ces secteurs, des technologies de remplacement ont fait leur preuve d'un point de vue technique et sont rentables, prenant en compte le potentiel de réchauffement de la planète (PRG). Ce plan propose également une approche graduelle de l'adoption de produits de remplacement là où la disponibilité de la technologie à faible PRG est limitée. La phase I du PGEH se concentrera sur la mise en œuvre accélérée du projet de conversion dans le secteur de la fabrication des mousses pour Walton afin d'éliminer le HCFC-141b. Elle mettra aussi en application les réglementations existantes pour contrôler, limiter les approvisionnements et assurer le suivi des HCFC, elle prendra des mesures de renforcement de la capacité pour limiter la demande des HCFC dans l'entretien, la fabrication et l'installation de nouveaux équipements et elle complétera ces activités au moyen de la sensibilisation et de la diffusion des informations sur l'élimination des HCFC et l'adoption de substances de remplacement sans HCFC.

12. Au cours de la période après phase I, le gouvernement assurera l'élimination complète des HCFC dans la fabrication et l'assemblage de tout nouvel équipement de réfrigération et climatisation, réduira la demande dans toutes les autres applications connaissant une croissance de la consommation de HCFC et assurera la durabilité des réalisations en réduisant l'utilisation de HCFC faite durant la phase I dans le secteur de l'entretien. Il est envisagé de mettre en place ces activités après 2015.

13. Afin de respecter les objectifs d'élimination de 2013 et de 2015, 20,20 tonnes PAO de HCFC-141b utilisées dans le secteur des mousses seront éliminées et plusieurs activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (c.-à-d. formation des agents des douanes et des techniciens de l'entretien, formulation et coordination des mesures avec les autres ministères et les parties prenantes) seront mises en œuvre durant la phase I du PGEH, comme le montre le Tableau 4.

Tableau 4 : Récapitulatif des activités d'élimination du HCFC à mettre en œuvre au Bangladesh de 2011 à 2015

Activité	Agence	Budget (\$US)	Impact
Activités d'investissement			
Elimination du HCFC-141b chez Walton	PNUD	1 146 074	Élimination de 20,2 tonnes PAO de HCFC-141b (consommation 2009) chez Walton (projet déjà approuvé)
Total partiel		1 146 074	
Activités ne portant pas sur des investissements			
Gestion de projet pour le renforcement des mesures et des réglementations*	PNUD	55 000	Des réglementations pour assurer le contrôle et le suivi de l'approvisionnement et de l'utilisation des HCFC en accord avec l'engagement du gouvernement dans le cadre du PGEH.
Formation des techniciens de l'entretien	PNUE	470 000	De meilleures pratiques pour l'entretien des équipements à base de HCFC. Adoption accélérée des produits de remplacement sans HCFC (principalement HFC-134a et R-404a)
Formation des agents responsables de l'application des mesures	PNUE	350 000	Meilleur contrôle et suivi des importations et des utilisations de HCFC.
Sensibilisation et diffusion de l'information	PNUE	180 000	Plus grande compréhension de l'élimination des HCFC et des produits de remplacement sans HCFC. Adoption accélérée des produits de remplacement sans HCFC.
Total partiel		1 055 000	
Total		2 201 074	

*Selon les décisions 60/11(b) et 61/3(e), fonds représentant un total de 55 000 \$US
(La dernière tranche du volet PNUE du Plan d'élimination national des CFC pour le Bangladesh sera utilisé pour ce volet.)

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

Consommation de HCFC

14. Il y avait en 2010 plusieurs mélanges de frigorigènes importés au Bangladesh qui n'étaient pas très clairement définis (à savoir U-134a et YH/FM-12). Ces mélanges contenaient du HCFC-22 et HCFC-142b. Selon le PNUE, il s'agit de mélanges frigorigènes importés essentiellement de Chine et utilisés dans des applications de réfrigération et climatisation. Le pourcentage de HCFC-22 et HCFC-142b contenu dans ces mélanges a été inclus dans les données de consommation de 2010.

15. Le PNUE a aussi indiqué que la baisse de la consommation entre 2008 et 2010 était due aux prix élevés des HCFC. Toutefois, la demande de l'entretien des équipements de climatisation domestiques et des petits équipements commerciaux a continué à augmenter, accompagnée d'un essor important de l'activité économique dans des secteurs requérant du HCFC-22 pour les systèmes de réfrigération et de climatisation.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

16. Le gouvernement du Bangladesh a accepté d'établir, comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 72,65 tonnes PAO basée sur la moyenne de la consommation réelle de 2009 (67,75 tonnes PAO) et de celle de 2010 (77,56 tonnes PAO). Le Plan d'activités indiquait une valeur de référence de 70,40 tonnes.

Stratégie du PGEH

17. Afin de respecter les objectifs de conformité de 2013 et de 2015, le gouvernement du Bangladesh a déjà reçu un financement du Fonds multilatéral pour l'élimination de 183,70 TM (20,20 tonnes PAO) de HCFC-141b utilisé en tant qu'agent de gonflage pour les mousses isolantes de polyuréthane utilisées dans la fabrication des réfrigérateurs domestiques dans une entreprise du pays. Des activités complémentaires incluses dans la phase I du PGEH prenaient en main le secteur de l'entretien par le biais du renforcement de la formation et de la capacité, et des programmes de sensibilisation ainsi que par la mise en œuvre des contrôles du HCFC et de la surveillance de l'approvisionnement sur la base du calendrier d'élimination.

Questions techniques et financières

18. Des questions ont été soulevées au sujet de la demande de financement pour la mise en œuvre des activités générales, en particulier en ce qui concerne la quantité totale de tonnage qui s'y trouverait associée, ceci par rapport au financement déjà alloué au pays afin de respecter la réduction de 10 % de la consommation d'ici à 2015. Des interrogations ont été formulées se rapportant au renforcement de la capacité pour les mesures de réglementation et leur application, la formation des techniciens de l'entretien, la récupération et la sensibilisation (1 000 000 \$US pour le PNUE). Il a également été noté qu'aucune activité supplémentaire d'élimination n'était requise pour respecter les niveaux réglementaires de 2013 et 2015, compte tenu que les 20,20 tonnes PAO de HCFC associées au projet d'investissement approuvé à la 62^e réunion représentaient plus de 27 % de la valeur de référence des HCFC. L'exigence de démonstration du besoin de mettre en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien pour atteindre les objectifs d'élimination de 2013 et 2015 (conformément à la décision 60/44(f)(xv)) a été également notée. Le Secrétariat a également attiré l'attention du PNUD sur les discussions et les décisions de la 63^e et 64^e réunions portant sur ce sujet, dans le cadre desquelles le Comité exécutif a noté que lorsque le PGEH proposait de prendre en main plus de 10 % de la valeur de référence d'ici à 2015, un engagement plus large, allant au-delà de 2015, devrait être demandé au gouvernement concerné. Cet engagement a été noté dans les décisions respectives approuvant ces PGEH.

19. Le PNUD, en qualité d'agence principale, a expliqué que les activités ne portant pas sur les investissements (1 055 000 \$US) sont essentielles pour mettre en application les réglementations existantes et l'organisation législative appropriée, et pour accroître la sensibilisation afin de garantir la réussite de la mise en œuvre du PGEH. Le démarrage des activités dans le secteur de l'entretien prendra en main la demande croissante de HCFC dans des secteurs qui ne sont pas couverts par des projets approuvés, afin d'éviter que l'élimination du HCFC dans le secteur des mousses se trouve annihilée par une croissance intervenant dans d'autres secteurs. Ces activités engendreront également la prise de conscience et la communication au sein des parties prenantes, ce qui est essentiel pour stimuler l'élimination du HCFC là où il n'existe pas clairement de produits de remplacement sur le marché. Le PNUD a rappelé le besoin de créer un environnement favorable pour les réductions de HCFC à réaliser dans le secteur des mousses et aussi afin d'éviter une augmentation de la consommation dans le secteur de l'entretien. La mise en œuvre de la phase I du PGEH permettra la formation d'un nombre suffisant de techniciens et d'agents responsables des douanes et de la mise en application des règles en vue d'un meilleur contrôle et d'un meilleur suivi des systèmes existants.

20. À la suite d'une discussion entre le Secrétariat et le PNUD, le niveau de financement a été ajusté à 410 000 \$US pour les activités ne portant pas sur des investissements (principalement pour la formation

des agents des douanes et des techniciens frigoristes et pour la mise en application des mesures visant les HCFC). Le PNUD a également fait savoir au Secrétariat que le gouvernement du Bangladesh est disposé à prolonger son engagement au-delà de 2015 et a accepté une période d'implantation allant de 2011 à 2018. Ce financement est associé à une élimination de 4,33 tonnes PAO de HCFC et le tableau ci-dessous en présente un récapitulatif :

Tableau 5 : Financement adapté des activités d'élimination du HCFC à mettre en œuvre au Bangladesh de 2011 à 2018

Activité	Agence d'exécution	Budget \$US
Activités d'investissement		
Elimination du HCFC-141b chez Walton	PNUD	1 146 074
Total partiel		1 146 074
Activité	Agence d'exécution	Budget \$US
Activités ne portant pas sur des investissements		
Gestion de projet pour le renforcement des mesures et des réglementations*	PNUD	55 000
Formation des techniciens de l'entretien	PNUE	230 000
Formation des agents responsables de l'application des mesures	PNUE	75 000
Sensibilisation et diffusion de l'information	PNUE	50 000
Total partiel		410 000
Total		1 556 074

*Selon les décisions 60/11(b) et 61/3(e), fonds représentant un total de 55 000 \$US
(La dernière tranche du volet PNUD du Plan d'élimination national des CFC pour le Bangladesh sera utilisé pour ce volet.)

21. Le Secrétariat a aussi demandé des éclaircissements sur l'inclusion dans le budget de 55 000 \$US, montant qui était noté comme financement de la dernière tranche pour le volet du PNUD du plan d'élimination national des CFC, qu'il est proposé d'intégrer dans le PGEH. Le Secrétariat a noté que, alors que ces fonds pouvaient être considérés comme étant intégrés dans le PGEH, ils feront partie des activités ne portant pas sur les investissements et seront donc subsumés dans le budget du PGEH et soumis à la décision 60/44, selon laquelle ces activités, une fois que leur nécessité a été démontrée, seront calculées au taux de 4,5\$US/kg afin de déterminer le tonnage qui s'y trouve associé. Le PNUD a expliqué que les fonds demandés couvriraient les coûts du projet de surveillance et de la vérification ultérieure des objectifs des demandes de la tranche, et a donc fortement insisté qu'on les considère comme tels.

Incidence du climat

22. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, l'application des contrôles des importations de HCFC et la conversion du secteur de l'assemblage, réduiront les quantités de HCFC-22 et HCFC-141b utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Bangladesh, en particulier l'élimination du HCFC-22 dans les secteurs de l'entretien et ses efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigène indiquent qu'il est probable que le pays pourra parvenir à éviter l'émission des 11 299,30 tonnes de CO₂ supplémentaires dans l'atmosphère estimées dans le plan d'activités de 2011-2014. L'évaluation des rapports de mise en œuvre peut fournir des données supplémentaires sur l'incidence de ce secteur sur le climat, entre autres en comparant les niveaux des frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités communiquées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et le nombre d'équipements à base de HCFC-22 convertis.

23. Dans le cas du Bangladesh, le calcul de l'incidence sur le climat de la réduction de la consommation de HCFC au moyen du projet sur les mousses déjà approuvé, basé uniquement sur les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRG) des agents de gonflage et leur niveau de consommation avant et après la conversion, est le suivant : 183,70 TM de HCFC-141b seront éliminées, 113,90 TM de cyclopentane seront introduites, évitant ainsi l'émission de 128 131 tonnes d'équivalent CO₂ qui sinon auraient été rejetées dans l'atmosphère.

Cofinancement

24. Le Secrétariat a noté que les opportunités de cofinancement en vue de mobiliser des ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH pour le Bangladesh sont en train d'être recherchées par le PNUD et le gouvernement auprès du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), d'autres donateurs multilatéraux et quelques donateurs bilatéraux. Bien qu'aucun projet concret ne soit encore proposé, des entretiens ont déjà eu lieu avec ces partenaires potentiels. Le Secrétariat a encouragé le PNUD à garantir que le pays développe des propositions de cofinancement plus solides, en particulier pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

25. Le PNUD et le PNUE demandent 1 556 074 \$US plus coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 de 420 725 \$US, coûts d'appui compris, est plus bas que celui indiqué dans le plan d'activités. La réduction totale des HCFC à réaliser dans ce plan représente 30 % de la consommation de HCFC du pays.

Projet d'accord

26. Un projet d'accord entre le gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

27. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, un montant supplémentaire de 460 275 \$US, comprenant 55 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 125 \$US pour le PNUD et 355 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 46 150 \$US pour le PNUE, entraînant un niveau de financement total de 1 556 074 \$US, plus des coûts d'appui d'agence pour le PNUD (90 081 \$US) et le PNUE (46 150 \$US) pour couvrir la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Bangladesh ;
- (b) Prendre note que le niveau total de financement plus les coûts d'appui d'agence comprend 1 232 030 \$US provenant d'un autre projet d'élimination des HCFC déjà approuvé (1 146 074 \$US plus coûts d'appui d'agence de 85 956 \$US pour le PNUD approuvé à la 62^e réunion pour Walton Industries) et permettra au pays de réduire sa consommation de HCFC de 30 % par rapport à la valeur de référence pendant la période allant de 2011 à 2018 ;
- (c) Prendre note que le gouvernement du Bangladesh a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 72,65 tonnes PAO, calculée à partir des consommations réelles de 67,75 tonnes PAO et de 77,56 tonnes PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

- (d) Prendre note de la déduction de 20,20 tonnes PAO du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet approuvé à la 62^e réunion, et la déduction supplémentaire de 4,33 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH ;
- (e) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- (f) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale ; et
- (g) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Bangladesh, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 319 025 \$US, dont 55 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 4 125 \$US pour le PNUD et de 230 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 29 900 \$US pour le PNUE.

Annexe I

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bangladesh (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 48,12 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ; et
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement

en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,42
HCFC-141b	C	I	21,23
HCFC-142b	C	I	5,72
HCFC-123	C	I	0,21
HCFC-124	C	I	0,07
Total			72,65

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016-2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	72,65	72,65	65,39	65,39	65,39	
1.2	Consommation totale maximale permise du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	72,65	72,65	65,39	65,39	48,12	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	1 146 074	55 000	0	0	0	0	0	0	1 201 074
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	85 956	4 125	0	0	0	0	0	0	90 081
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (US\$)	0	230 000	0	90 000	0	18 000	0	17 000	355 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération	0	29 900	0	11 700	0	2 340	0	2 210	46 150
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 146 074	285 000	0	90 000	0	18 000	0	17 000	1 556 074
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	85 956	34 025	0	11 700	0	2 340	0	2 210	136 231
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 232 030 *	319 025	0	101 700	0	20 340	0	19 210	1 692 305
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									3,48
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									41,94
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									s.o.
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									20,20
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									1,03
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,57
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									5,16
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,21
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)									s.o.
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,07
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)									0

* Approuvé à la 62^e réunion.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance globale. La surveillance de la consommation sera basée sur la vérification par recoupement des données rassemblées par les ministères gouvernementaux compétents avec les données recueillies, selon qu'il convient, des importateurs, distributeurs et consommateurs pertinents. L'UNO sera également responsable de la communication et présentera les rapports suivants manière ponctuelle :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone ;
- b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet accord à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;
- c) Rapports relatifs aux projets à présenter à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- 1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 127,02 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
